

-RAPPORT DE PRÉSENTATION-

## Réunion du Bureau du 13 mai 2025

### POUR VOTE

#### 1. Candidatures pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques

Quatre communes nous ont fait part de leur souhait de voir une borne de recharge pour véhicule électrique implantée sur leur territoire. Il convient de délibérer afin d'apporter une réponse à ces communes.

commune	Nbre d'hab.	Emplacement
<b>BOUROGNE</b>	1929	Place de la Mairie rue des écoles
<b>PETIT CROIX</b>	306	Place PEGOUD
<b>GRANDVILLARS</b>	3064	Mairie centre ville
<b>VALDOIE</b>	5 425	Parking Mairie Place André Larger

	Petit-Croix	Valdoie	Bourogne	Grandvillars
<b>Parking ouvert au public 7j/7 - 24h/24</b>	oui	oui	oui	oui
<b>Parking gratuit</b>	oui	oui	oui	oui
<b>A vocation de covoiturage</b>	non	non	oui	non
<b>Proximité réseau élec</b>	oui	oui	oui	oui
<b>Plus de 20 places</b>	non	oui	oui	oui
<b>Réaménagement prévu du parking</b>	oui	non	non	oui
<b>Lieux d'intérêt à proximité</b>	habitats collectifs	centre ville	centre ville	habitats collectifs
	axe routiers à fort trafic	commerces/restaurants	commerces/restaurants	entreprises/administrations
		entreprises/administrations	entreprises/administrations	
		axe routiers à fort trafic	habitats collectifs	
			axe routiers à fort trafic	
<b>Observations</b>			Camping/gare	
			Motivation LOI LOM	Motivation LOI LOM
			Parking très fréquenté, voir saturé	Parking très fréquenté, voir saturé

#### 2. Création d'un emploi permanent

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
- Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Le Président expose que les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Bureau de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Il est par ailleurs rappelé la compétence du Président pour la nomination et l'attribution du régime indemnitaire.

Ainsi, le Président propose à l'assemblée la création d'un poste selon les conditions suivantes :

*1. Création d'un poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe*

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il convient de renforcer les effectifs du service énergie du syndicat.

Dans ce cadre, le Président propose au Bureau Syndical la création d'un emploi permanent de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 35/35<sup>ème</sup>. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Techniciens, au grade de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour assurer les missions d'économiste de flux n au sein du syndicat.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier d'un niveau BAC+2 minimum et d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'énergie et notamment la maîtrise de l'énergie.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence retenu et à l'emploi concerné.

Sur le rapport de Monsieur le Président après en avoir délibéré, le Bureau à l'unanimité, décide :

- la création d'un emploi permanent de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 35/35<sup>ème</sup>, de catégorie B
- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 :

FILIERE ADMINISTRATIVE				
GRADE	CAT.	FONCTION	POURVU/NON POURVU	NOMBRE
Adjoint administratif	C	Délégué à la Protection des Données	Pourvu	1 (titulaire)
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	Secrétariat de Direction	Pourvu	1 (titulaire)
Rédacteur principale 1 <sup>ère</sup> classe	B	Directrice Générale des Services	Pourvu	1 (titulaire)
		Responsable administratif, juridique et financier service énergie	Pourvu	1 (titulaire)
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique principale de 1 <sup>ère</sup> classe	C	Maintenance informatique	Pourvu	1 (titulaire)
Agent de maîtrise	C	Maintenance informatique	Non pourvu	1
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	Responsable SIG	Pourvu	1 (titulaire)
	B	Econome de flux	Non pourvu	1
	B	Responsable concessions	Pourvu	1 (contractuel)
	B	Maintenance informatique	Pourvu	1 (contractuel)
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	Responsable travaux	Pourvu	1 (titulaire)
	B	Maintenance informatique	Pourvu	1 (titulaire)
Ingénieur territorial	A	Directeur du service informatique/directeur adjoint	Pourvu	1 (titulaire)

### 3. Négociation par le CDG 90 d'un contrat d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents

Vu

- le code général des collectivités territoriales
- le code des marchés publics
- le code des assurances
- le code général de la fonction publique
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Le Président expose :

Le contrat d'assurance groupe, conclu par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort pour le compte des communes et établissements publics, et destiné à couvrir les risques financiers induits par l'absentéisme des agents, arrive à son terme à la date du 31 décembre 2025.

L'intérêt de ce type de contrat étant indéniable, le Centre de Gestion propose de procéder à la conclusion d'un nouveau contrat permettant la garantie des risques.

Afin de faciliter la conclusion de cette opération délicate et d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix possible, il est envisagé, conformément aux dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 susvisés, de donner mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale pour opérer les opérations de négociation et de conclusion d'un contrat-groupe.

Ce contrat devra être conclu avec une entreprise agréée d'assurance après mise en concurrence, conformément aux orientations européennes et nationales en la matière. Toutes les entreprises d'assurance, quel que soit leur mode de travail et de fonctionnement, devront pouvoir soumettre une offre, y compris celle préférant rendre leurs prestations par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre intermédiaire.

Le contrat-groupe et les contrats individuels en résultant seront conclus pour une durée de 3 ans, sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction. Soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Chaque contrat pourra couvrir l'une ou l'autre des catégories de personnels susceptibles d'être employées par les communes et établissements, en tenant compte du niveau de couverture offert, en tout ou en partie.

Les garanties proposées sont pour chaque catégorie définie :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h00 hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

- le congé maladie ordinaire,
- le congé longue maladie,
- le congé longue durée,
- le temps partiel thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive, quel que soit le risque auquel il se rattache,
- le congé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle,
- les congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer (article L631-1 à 9 du code général de la fonction publique),
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- le congé maladie ordinaire,
- le congé grave maladie,
- le temps partiel thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive, quel que soit le risque auquel il se rattache,
- le congé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle,
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès.

Le Centre de Gestion devra être considéré pendant toute l'exécution du contrat comme le représentant-mandataire des communes et établissements.

Les demandes de remboursement devront être transmises à l'assureur par son intermédiaire.

Le remboursement de ce dernier est versé directement aux communes et établissements en revanche.

Une rémunération de ces prestations pourra être demandée par le Centre de Gestion.

Le remboursement de l'assureur est versé directement aux communes et établissements.

Le Président précise que ce mandatement n'a pas pour effet de faire adhérer automatiquement la commune à ce contrat-groupe. Il appartiendra ultérieurement au conseil syndical de se prononcer sur les résultats de cette consultation et, s'il le souhaite, d'adhérer à l'une des formules proposées.

Il est demandé au Bureau d'adopter la présente délibération, chargeant le Centre de Gestion de négocier et de conclure pour le compte des communes et établissements publics du département un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme des personnels territoriaux dans les conditions ci-dessus énoncées

## POUR ÉTUDE AVANT PRÉSENTATION EN COMITÉ SYNDICAL

### 1. Convention biométhane pour le raccordement du site de méthanisation de Florimont

La société METHACHARME développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de FLORIMONT, et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de JONCHEREY. Il a été concédé au gestionnaire de réseau de distribution GRDF par TDE90 qui exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie pour cette commune.

GRDF nous a présenté le projet de tracé de raccordement qui prévoit d'implanter des ouvrages gaz sur les communes de Florimont, et Boron, actuellement non desservies en gaz.

Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Vu le Code de l'énergie qui dispose que :

- article L432-8 8° : les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »
- article L111-97 : « un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »
- article L453-10 : « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une

*canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »*

Il est proposé d'autoriser, par la conclusion d'une convention :

- La construction par GRDF sur le territoire de la commune des ouvrages gaz visés à la convention annexée à la présente délibération
- Le rattachement de ces ouvrages à la concession de TDE90 (Joncherey – Code INSEE 90056)

Il est précisé que la conclusion de cette convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de Florimont et Boron, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération.

La convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution comprend les éléments suivants :

- ✓ Le préambule exposant le projet de raccordement
- ✓ Les articles précisant l'objet de la convention, la description des ouvrages à construire et leur statut, ainsi que les conditions de leur exploitation
- ✓ L'annexe précisant le tracé prévisionnel du raccordement de l'installation de production de biométhane.

Il est proposé au Syndicat TDE 90 d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention de rattachement.

La convention est annexée au présent rapport.

## 2. Compte administratif et de gestion 2024

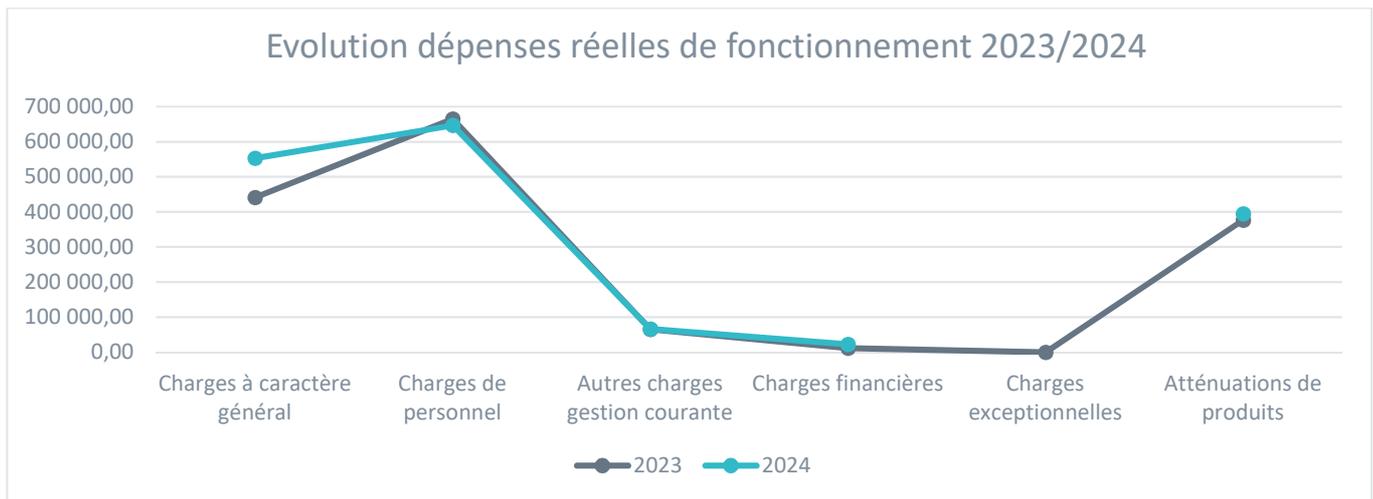
### ***Préambule :***

*A noter qu'une problématique intervenue dans la gestion de l'inventaire n'a pas permis au syndicat de passer toutes les écritures d'amortissements. Le rapprochement de l'inventaire du syndicat et celui géré par la trésorerie a montré de très nombreuses incohérences qui vont nécessiter un long et fastidieux travail commun pour remettre cela d'équerre. Nous avons toutefois obtenu de la trésorerie de prendre en charge le montant des amortissements des subventions aux communes, qui engendrent le montant d'annuité le plus conséquent. Le reste des amortissements de 2024 sera émis sur l'exercice 2025. On pouvait donc difficilement comparer l'évolution des dépenses de fonctionnement et des recettes d'investissement entre 2023 et 2024 sans la totalité des amortissements. Les amortissements ont donc été volontairement omis dans les comparatifs afin de ne pas fausser la comparaison.*

Le détail chiffré du compte administratif figure sur le document annexé au présent rapport.

Ci-dessous, une synthèse des résultats 2024 :

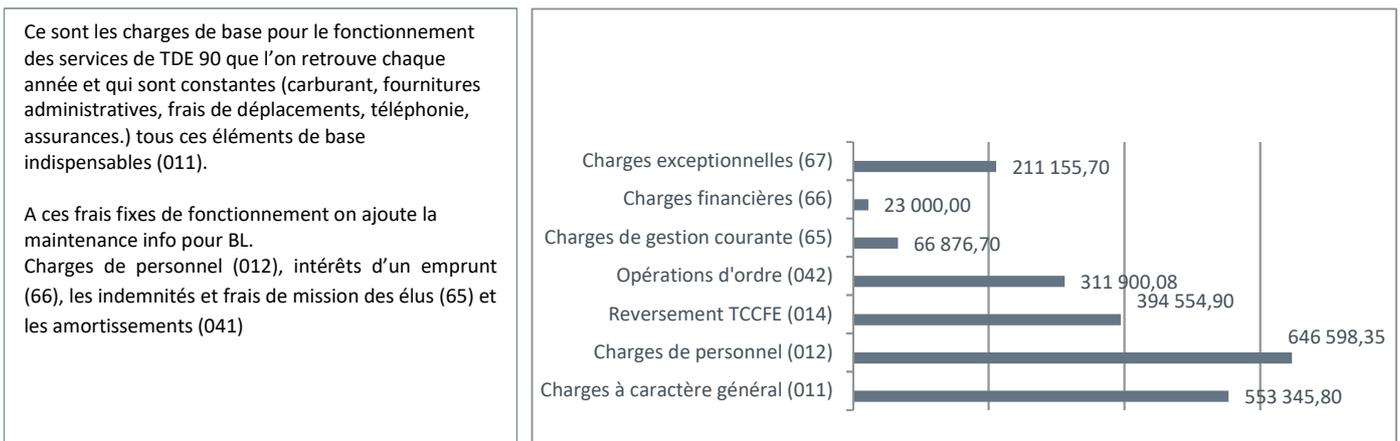
### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT



On constate une augmentation non négligeable d'environ 21 %.

Une augmentation à relativiser toutefois, car principalement due à des dépenses de charges exceptionnelles pour 211 155,70 € qui correspondent à une annulation de titres sur exercice antérieur et qui ont fait par ailleurs l'objet d'un titre pour le même montant. Il s'agit là d'une régularisation comptable et pas d'une dépense réelle. Ainsi, si l'on excepte le chapitre 67, l'augmentation des dépenses de fonctionnement n'est plus que de 8 %.

**Le montant total des dépenses de fonctionnement s'élève à 1 898 639,42 €.**



#### **(011) Charges de fonctionnement : 25,07 % des dépenses de fonctionnement**

Les charges de fonctionnement ont augmenté en 2024. Le principal poste de dépense en forte augmentation se trouve à l'article 6228. En effet, ont été réglés à cet article 13 audits énergétiques, prestation mise en place en 2024.

La rénovation des bureaux et la création d'un nouveau bureau impactent également ce chapitre.

#### **(012) Charges de personnel : 29,29 % des dépenses de fonctionnement**

Au 31 décembre 2024 TDE 90 c'est 10 titulaires (dont 1 en détachement) et 2 contractuels :

- 1 pour la direction
- 1 pour l'accueil/secrétariat/comptabilité
- 5 pour le service informatique (dont un directeur du service) et un DPO
- 1 pour le SIG
- 4 pour l'énergie

**(014) Atténuation de produits : 17,87 % des dépenses de fonctionnement**

Il s'agit du reversement aux communes de moins de 2 000 habitants du 1/3 de la taxe sur l'électricité perçue sur le territoire de leur commune.

**(042) opérations d'ordre : 14,13 % des dépenses de fonctionnement**

Ne concerne que l'amortissement des subventions aux communes.

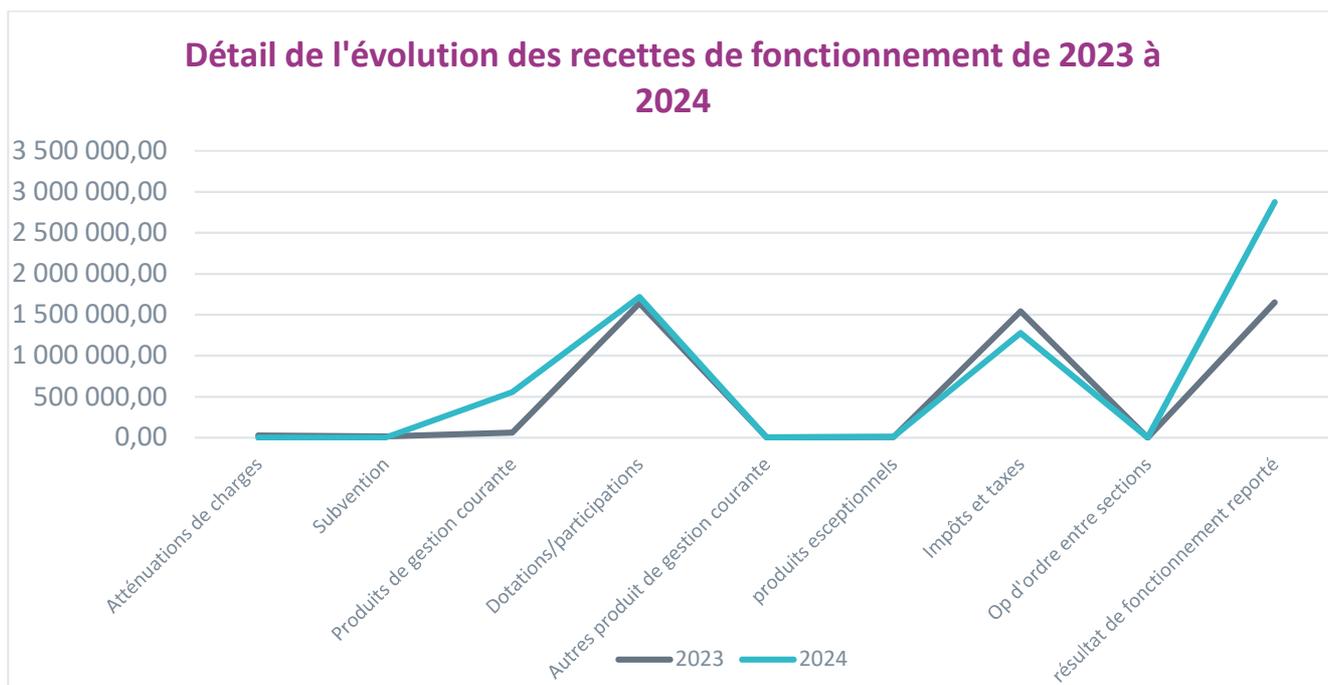
**(65) Charges de gestion courante : 3,03 % des dépenses de fonctionnement**

Indemnités des élus

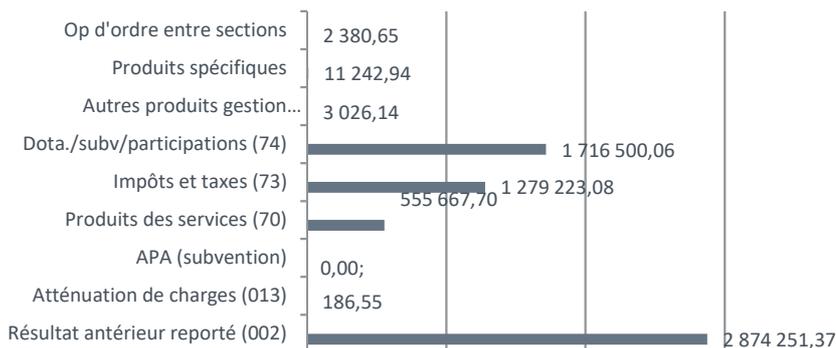
**(66) Charges de financières : 1,04 % des dépenses de fonctionnement**

Intérêts de l'emprunt immobilier

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**



Principale recette : redevances versées par ENEDIS et GRDF (74) et la taxe sur l'électricité (73) pour le service énergie et les cotisations des adhésions pour le service informatique et SIG.



Le montant total des recettes de fonctionnement s'élève à 6 442 478,49 € en augmentation de 30 % par rapport à 2023 principalement grâce au conséquent résultat reporté de 2023.

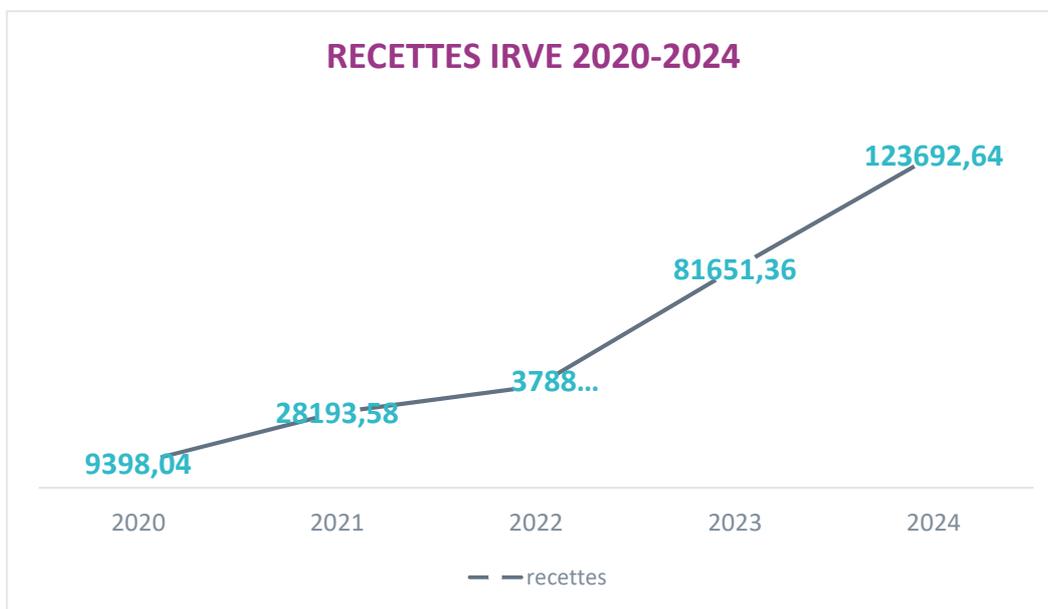
#### **(70) Produits des services :**

➤ *Location des fourreaux à SFR et Orange* : 40 448,30 €

➤ *Rétrocession consommation IRVE (\*)* : 125 371,47 €

(\*) avec dernier trimestre 2023 et sans 4<sup>ème</sup> trimestre 2024

Pour information, évolution des recettes sur les recharges de 2020 à 2024 :



#### **(74) Redevances /participations :**

*Redevance de fonctionnement GRDF* : 58 250,90 €

*Redevance de fonctionnement ENEDIS* : 292 528,32 €

*Redevance d'investissement ENEDIS* : 719 975,01 €

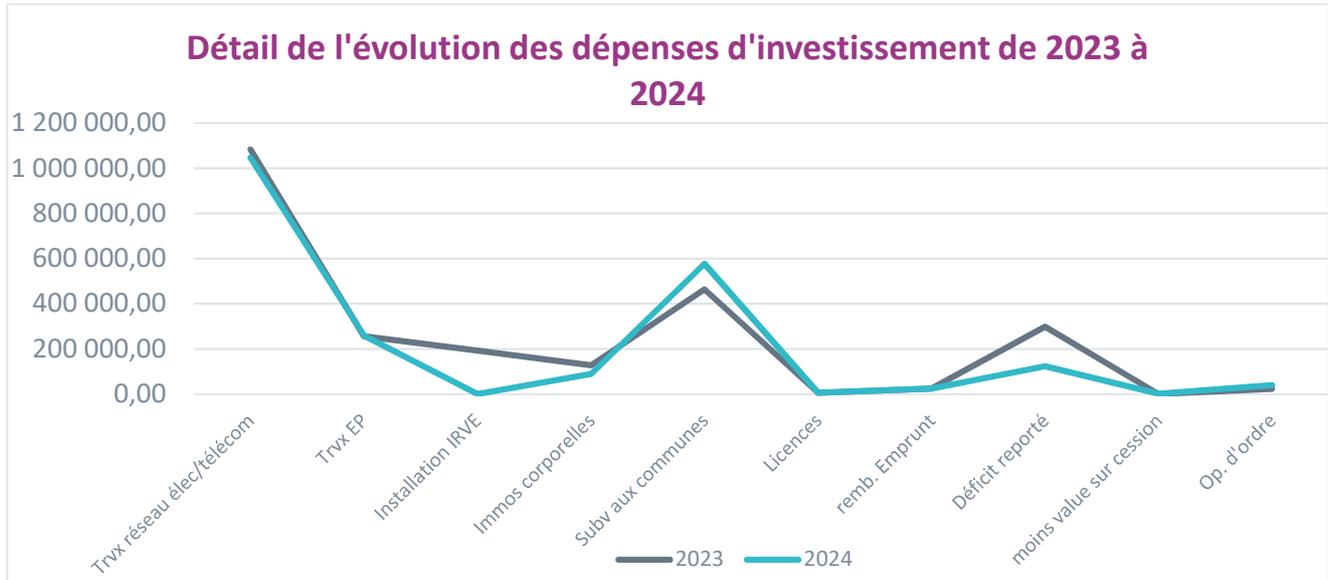
*Cotisations service informatique* : 543 127,57 €

*Cotisations groupement achat élec* : 23 164,10 €

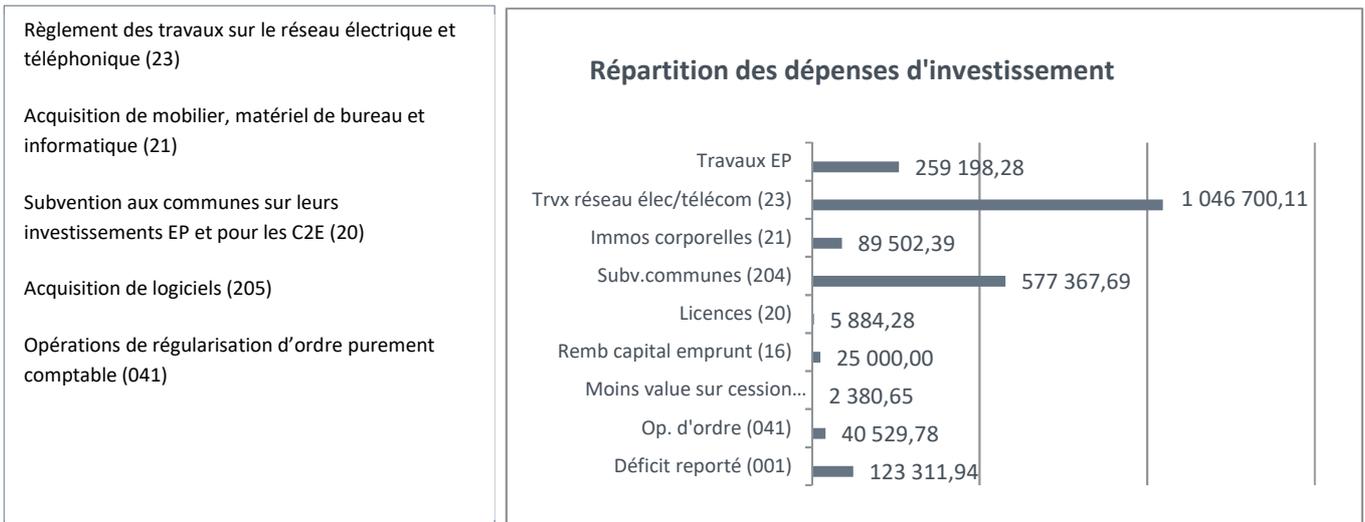
*Cotisations audit énergétiques* : 15 765,20 €

*Cotisations service transition énergétique* : 18 045,40 €

## DÉPENSES D'INVESTISSEMENT



Comme on peut le voir, les dépenses d'investissements sont relativement stables.

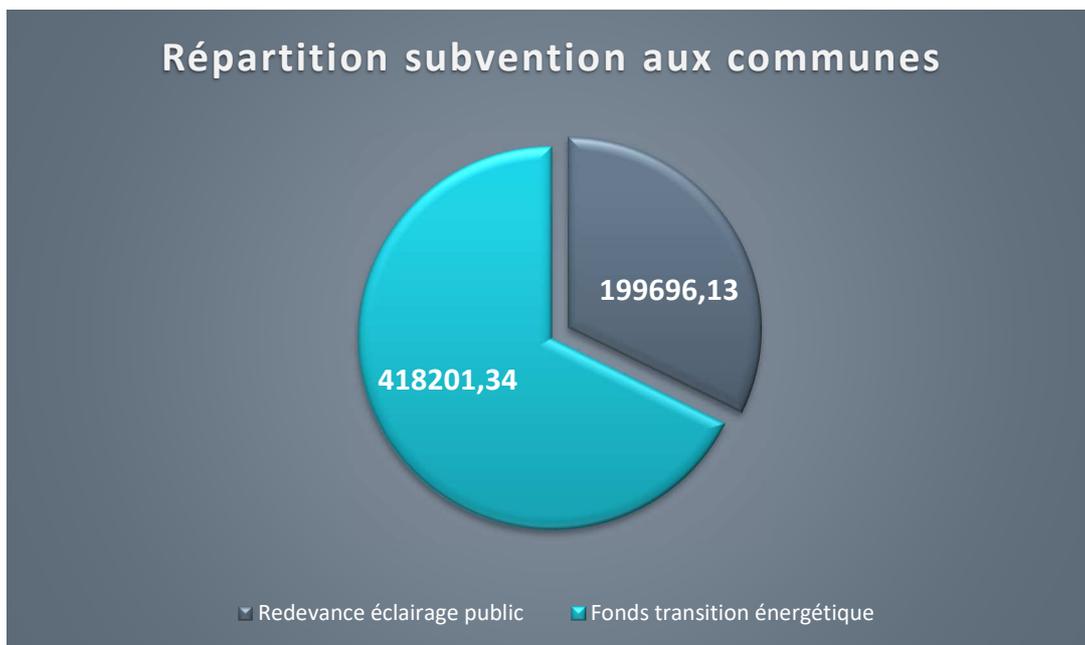


Le montant total des dépenses d'investissement s'élève à 2 169 875,12 € en baisse de 12,43 % par rapport à 2023. La baisse provient principalement du fait qu'en 2024 il n'y a pas eu de déploiement d'IRVE contrairement à 2023 où la dépense était de 192 286 €.

### Les principales dépenses d'investissement :

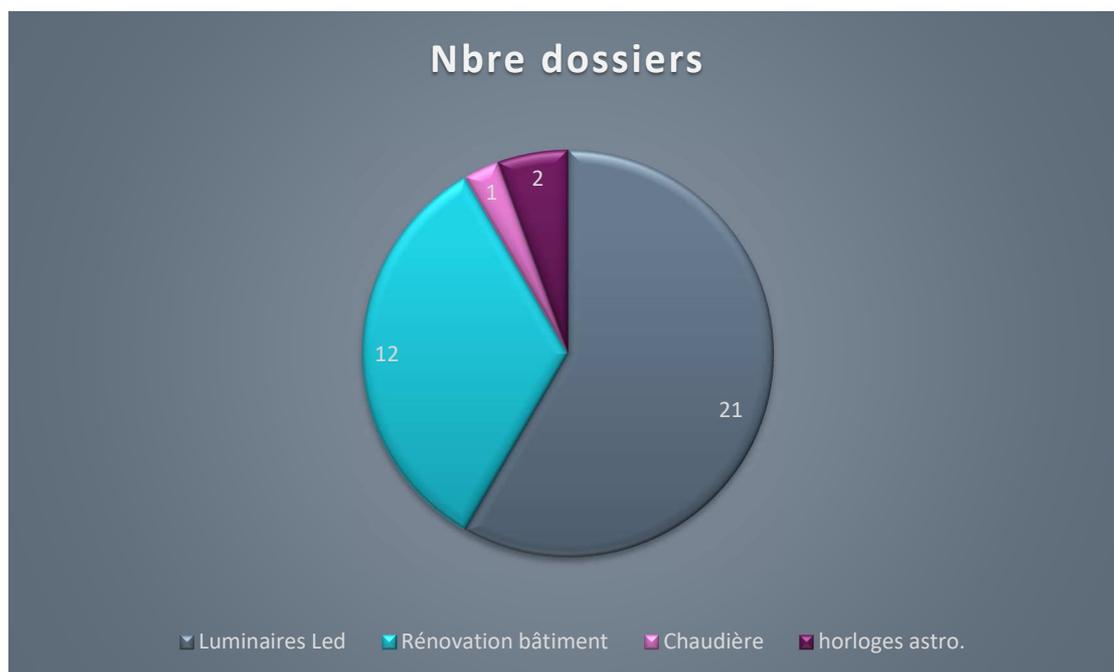
Les subventions aux communes ont également augmenté de 24 % suite aux demandes de déblocage du fonds transition énergétique pour les communes de moins de 2 000 habitants et aux versement des redevances pour l'investissement sur l'éclairage public.

## Répartition subvention aux communes



Point sur le fonds transition énergétique :

- **25** communes ont bénéficié du fonds transition énergétique pour **36 dossiers**. La majorité des dossiers concernent le renouvellement de luminaires avec un passage en LED.



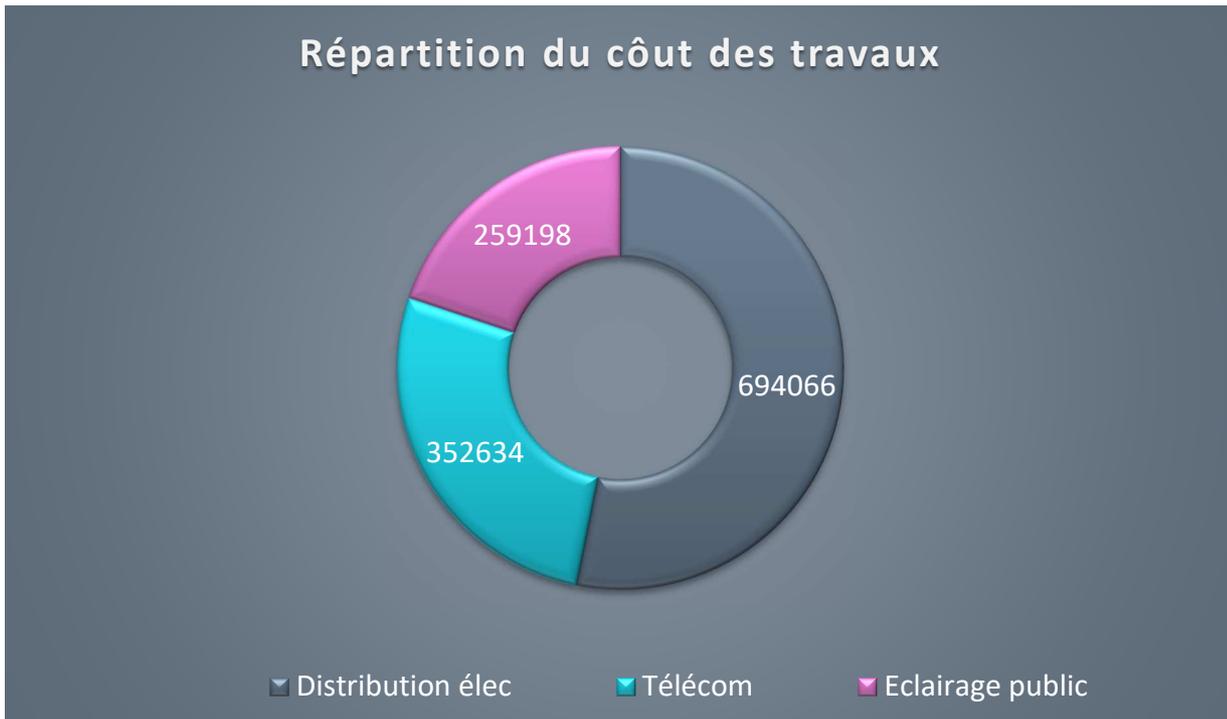
- **35** communes ont complètement utilisé leur enveloppe fin 2024

- **1 093 108 €** de versés sur l'enveloppe initiale de 1 882 848 €.

Point sur les travaux d'enfouissement des réseaux :

La principale dépense d'investissement correspond au règlement des travaux d'enfouissement pour **60,18 %** des dépenses globales d'investissement.

Un montant total de travaux de **1 305 898 €**



Pour le financement des travaux, TDE 90 a bénéficié de :

- L'article 8 pour 180 000 € (*en baisse de 20 000 € par rapport à 2023*)
- De la participation des communes pour 690 460,20 €
- De fonds propre pour 459 900 €

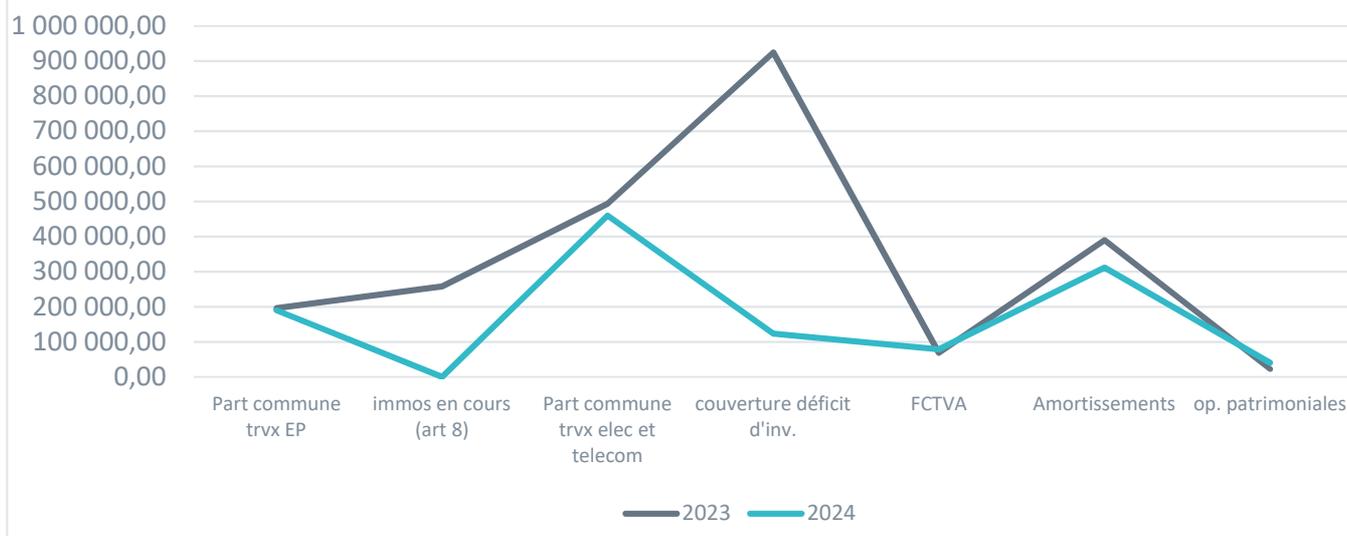
## RECETTES D'INVESTISSEMENT

Le montant total des recettes d'investissement s'élève à 1 204 658,77 € en diminution de 15,18 % par rapport à 2022.

La recette la plus importante correspond à la part des communes sur les travaux sur le réseau élec et télécom

Les recettes sont stables et l'augmentation est principalement due à des opérations d'ordre sur les amortissements des immobilisations.

## Détail de l'évolution des recettes d'investissement de 2023 à 2024



### Opérations d'ordre comptable (23)

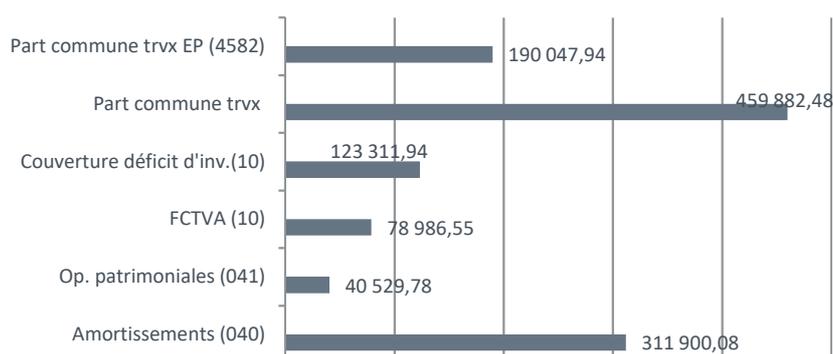
Part de la commune sur les travaux sur le réseau élec et télécom

Récupération du FCTVA sur l'acquisition des immos /couverture du déficit d'investissement après vote du CA (10)

Opérations de régularisation d'ordre purement comptable (041)

Amortissement des biens du syndicat (040)

### Répartition des recettes d'investissement



Résultat (avec report 2023):

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	-	2 874 251,37	- 123 311,94	-
Opérations de l'exercice	2 207 431,53	3 568 227,12	- 2 046 563,18	1 204 658,77
TOTAUX 1	2 207 431,53	6 442 478,49	- 2 169 875,12	1 204 658,77
Résultats de clôture		<b>4 235 046,96</b>	<b>- 965 216,35</b>	

- Couverture du déficit d'investissement pour **965 216,35**
- Excédent de fonctionnement à reporter : **3 269 830,61**

Un résultat de fonctionnement excédentaire pour 2024 et déficitaire en investissement.

### ÉVOLUTION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT SUR LES CINQ DERNIERS EXERCICES

	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Résultat exercice</i>	411 154,00	1 495 620,74	2 277 006,45	2 874 251,37	3 269 830,61

### 3. Affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2024

- ✓ Après avoir approuvé le compte administratif
- ✓ Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire
- ✓ Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2024
- ✓ Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
<i>Dépenses report 2023</i>	- 0,00	- 123 311,94
<i>Dépenses 2024</i>	- 2 207 431,53	- 2 046 563,18
<i>Recettes report 2023</i>	+ 2 874 251,37	0,00
<i>Recettes 2024</i>	3 568 227,12	+ 2 354 514,89
<i>Solde</i>	<b>+ 4 235 046,96</b>	- <b>965 216,35</b>

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

Décide d'affecter le résultat comme suit :

- excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2024 **4 235 046,96 €**
- Affectation (1068) : **965 216,35 €**
- Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (002) : **3 269 830,61 €**

### 4. Décision modificative n° 1 du BP 2025

Monsieur le Président précise que la présente décision modificative a pour but :

- d'intégrer les résultats du compte administratif 2024
- d'ajuster les crédits inscrits au BP 2025

Elle se présente comme indiquée sur le document ci-dessous :

FONCTIONNEMENT DEPENSES			FONCTIONNEMENT RECETTES		
CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
65	65888	10 000 €	002	002	3 269 830,61 €
042	6811	126 300			
TOTAL DM 1		136 200 €	TOTAL DM 1		3 269 830,61 € €
<b>TOTAL BUDGET 2025</b>		<b>3 315 300 €</b>	<b>TOTAL BUDGET 2025</b>		<b>6 448 830,61€</b>
INVESTISSEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT RECETTES		
001	001	965 216,35 €	10	1068	965 216,35 €
23	2314	126 300 €	040	2805	17 200
				281828	22 500
				281838	67 300
				281848	7 000
				28188	12 200
TOTAL DM 1		1 091 516,35 €	TOTAL DM 1		1 091 516,35 €
<b>TOTAL BUDGET 2025</b>		<b>4 510 616,35 €</b>	<b>TOTAL BUDGET 2025</b>		<b>4 510 616,35 €</b>

- Ajout de crédits au 65888 pour pouvoir reverser aux communes leur part sur la valorisation des CEE.
- Ajout de crédits supplémentaires aux chapitres 042 (dépenses) et 040 (recettes) pour régulariser les amortissements qui n'ont pas pu être passés sur 2024.
- Ajout de crédits pour déploiement IRVE

## 5. Avenant au contrat de concession « électricité »

### Nouvelle formulation de la clause 49B du cahier des charges de concession

Entre les soussignés :

**Territoire d'Énergie 90**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par M. le Président, Michel BLANC, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du ...., domicilié : 1 avenue de la gare TGV- La Jonxion 1, 90400 MEROUX-MOVAL,

désignée ci-après « l'autorité concédante », d'une part,

et, d'autre part,

**Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Thierry BRAULT, Directeur de la Direction Régionale Alsace Franche-Comté, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le ... par le Directoire et la Présidente du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile 57 rue Bersot à Besançon (25000).

désignée ci-après « le concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

et

**Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de ..... euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur William LOMBARDET, Directeur Développement Territorial, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le ..... par M....., faisant élection de domicile 34 avenue François Giroud, 21077 DIJON Cedex,

désignée ci-après « le concessionnaire », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ou « **le fournisseur aux tarifs réglementés de vente** »,

**Ci-après désigné(e)s ensemble par « les Parties ».**

## E X P O S E

Territoire d'Énergie 90, Enedis et Electricité de France ont conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire (ci-après désigné « le Contrat de concession »), sur la base du modèle de contrat de concession annexé à l'accord-cadre national signé le 21 décembre 2017 par la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF.

Par avenant du JJ MMM 2024, les parties audit accord-cadre ont modifié le B) de l'article 49 du cahier des charges de ce modèle de contrat de concession, de façon à mieux tenir compte des principes en vigueur, tout en respectant l'équilibre global du contrat selon les règles générales applicables aux concessions, le modèle concessif péréqué de la distribution publique d'électricité et le principe selon lequel cette indemnité ne peut pas constituer une libéralité de la part de l'autorité concédante.

Après avoir pris connaissance des modifications ainsi opérées, les Parties ont convenu de l'intérêt de les appliquer au cahier des charges du Contrat de concession.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

### **ARTICLE 1er – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 49 du cahier des charges du Contrat de concession.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 49 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION**

Le B) de l'article 49 du cahier des charges du Contrat de concession est désormais rédigé comme suit :

« B) L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit pour tenir compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de faire valoir cette faculté de ne pas renouveler la concession trois ans au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour le même motif, mettre fin à la concession avant sa date d'expiration, dès lors que dix ans au moins se seront écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire.

Dans l'un ou l'autre cas mentionné au présent B) :

1° Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante les biens de retour de la concession définis à l'article 2 du présent cahier des charges en état normal de service. L'autorité concédante est subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire ;

2° Dans le semestre suivant la notification ou le préavis visés ci-dessus, le concessionnaire adresse à l'autorité concédante toute information utile à cette dernière et visant à l'éclairer sur les conséquences d'un non-renouvellement ou d'une fin anticipée, et notamment :

- une estimation sincère et la plus précise possible par le concessionnaire de son indemnité, correspondant à l'ensemble des postes visés au point 3° ci-dessous et assortie de tous justificatifs ;
- la liste des contrats conclus par le concessionnaire dédiés exclusivement à l'exécution de la concession et susceptibles d'être résiliés en raison du non-renouvellement ou de la fin anticipée de la concession, étant précisé que le concessionnaire justifie la conclusion des contrats concernés.

A l'initiative de l'autorité concédante, des réunions peuvent être organisées afin que le concessionnaire apporte des compléments d'information.

A l'issue de ce premier semestre et sur la base de ces informations, l'autorité concédante notifie au concessionnaire sa décision dans un délai de six mois. Le concessionnaire actualise son estimation initiale six mois avant l'échéance de la concession.

En cas, notamment, d'écart significatif avec l'estimation initiale, l'autorité concédante se réserve le droit de renoncer à sa décision.

3° Le concessionnaire a droit à une indemnité calculée comme suit :

- En cas de non-renouvellement de la concession, cette indemnité est égale cumulativement :
  - Au titre de la restitution des biens de retour : au montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession ;
  - Au titre de la rupture anticipée des contrats conclus par le concessionnaire en vue de l'exécution de la concession tels que visés au 2° ci-dessus : au remboursement des frais de rupture anticipée, dûment justifiés par le concessionnaire, sauf en cas de substitution de l'autorité concédante dans la poursuite de l'exécution de ces contrats.

Les éventuels autres coûts directement liés au non renouvellement de la concession sont intégrés à l'indemnité du concessionnaire dès lors qu'ils sont dûment justifiés au plus tard à la date de la fixation finale de l'indemnité et n'ont pas été couverts ou n'ont pas vocation à être couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

- En cas de fin de la concession avant sa date d'expiration, cette indemnité est égale cumulativement :
  - Au titre de la restitution des biens de retour : au montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession ;

- Au titre de la perte de rémunération découlant de la restitution des biens de retour : au produit des deux termes suivants :
  - La somme actualisée des valeurs nettes comptables de ces biens à chaque fin d'année jusqu'à l'échéance normale du contrat ;
    - ☞ *Le taux d'actualisation retenu, en référence au TURPE, est constitué du taux de rémunération des capitaux propres régulés et de la marge sur actifs.*
  - La marge sur actifs prévue par la délibération tarifaire de la Commission de régulation de l'énergie, applicable à la date de résiliation du contrat de concession ;
- Au titre de la rupture anticipée des contrats conclus par le concessionnaire en vue de l'exécution de la concession tels que visés au 2° ci-dessus : au remboursement des frais de rupture anticipée, dûment justifiés par le concessionnaire, sauf en cas de substitution de l'autorité concédante dans la poursuite de l'exécution de ces contrats.

Les éventuels autres coûts directement liés à la fin anticipée de la concession sont intégrés à l'indemnité du concessionnaire dès lors qu'ils sont justifiés au plus tard à la date de la fixation finale de l'indemnité et n'ont pas été couverts ou n'ont pas vocation à être couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

L'indemnité est versée conformément au point C ci-dessous, après notification par le concessionnaire du montant de l'indemnité réclamée accompagné des justificatifs afférents.

4° Dans le délai mentionné à l'alinéa ci-dessus, le concessionnaire restitue à l'autorité concédante le montant des amortissements constitués dans la proportion de la participation de l'autorité concédante au financement des ouvrages de la concession, complété, s'il y a lieu, du solde des provisions pour renouvellement.

5° S'agissant des biens de reprise, l'autorité concédante a la faculté de les reprendre en tout ou en partie, selon son choix, sans y être contrainte. La valeur des biens repris est fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties peuvent choisir un expert unique. A défaut d'entente, il est fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert est désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent. »

### **ARTICLE 3 – DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet après signature par les Parties et accomplissement par l'autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire.

### **ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT**

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.